

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge la loi du 18 juin 1842, relative au régime d'importation en transit direct et par entrepôt.

(Voir les Nos 9 et 43 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

En vertu de la Loi du 18 juin 1842, successivement prorogée d'année en année jusqu'au 31 décembre prochain, le Gouvernement a pu modifier le régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit par entrepôt.

Les diverses mesures arrêtées par le Gouvernement pour l'exécution de cette Loi, et qui ont été signalées à la Législature, n'ont eu pour objet que de donner au commerce et à l'industrie de nombreux avantages, et des facilités, qui, d'après la déclaration de M. le Ministre, n'ont fait naître aucun abus. La célérité des transports par les chemins de fer, qui les réclamait impérieusement, en était en même temps la garantie. L'extension qu'est destinée à donner à nos relations avec la France, la voie récemment livrée à la circulation entre Paris et la Belgique, peut rendre nécessaires encore d'autres modifications au régime de transport et de transit actuellement en vigueur et qu'il est impossible de déterminer d'avance.

C'est par ces motifs, et en attendant que le nouveau règlement d'exécution de la Loi relative aux entrepôts de commerce ait été arrêté, ou que des dispositions sanctionnées par l'expérience aient pu revêtir un caractère définitif au moyen d'une Loi, le Gouvernement vient demander une prorogation nouvelle pour le terme d'une année, des pouvoirs qui lui ont été accordés par la dernière Loi, dont le terme expire au 31 décembre prochain.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses Membres, reconnaît l'utilité du Projet de Loi qui vous est soumis, et elle vous en propose l'adoption.

Le Baron H. DELLAFAILLE.

Le Comte J.-B. D'HANE.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

Le Baron DE NEVELE.

Le Chev. BETHUNE, Rapporteur.